

ORDONNANCE

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

Le 06 Mars 2020

Code nac : 14C

prononcé par mise à disposition au greffe,

N° 50

N° RG 20/01314 - N° Portalis
DBV3-V-B7E-TY7Y

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

Nous Fabienne PAGES, Président de chambre à la cour d'appel
de Versailles, déléguée par ordonnance de monsieur le premier
président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office
(décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assistée d'Alicia
FERNANDEZ ROUMESTAND, greffier, avons rendu
l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Madame
Centre hospitalier Roger Prevost
52 rue de Paris
95570 MOISSELLES

comparante assistée de Me Gaëlle SOULARD, avocat au
barreau de VERSAILLES, vestiaire : 125

APPELANTE

ET :

Association AT 92
33, rue du Moulin des Bruyères
92405 COURBEVOIE CEDEX

non représentée

**M. LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DE SANTE ROGER PREVOT**
52, rue de Paris
95570 MOISSELLES

non représenté

INTIMES

ET COMME PARTIE JOINTE :

**M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

Copies délivrées le : 06/03/2020

à :

Madame ...
Me Gaëlle SOULARD
Association AT 92
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE
ROGER PREVOT
PARQUET

est née le

demeure au

fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent le 30 août 2019.

Une décision de maintien de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète est prise le 2 septembre 2019.

Selon requête du 7 février 2020 le directeur de l'hôpital saisit le juge des libertés et de la détention pour procéder au contrôle de la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète sous contrainte de et au vu de l'avis médical du 6 février 2020 du docteur PETIT.

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention de PONTOISE du 27 février 2020, il est fait droit à la requête et l'hospitalisation complète de est maintenue.

Cette décision est notifiée le 27 février 2020.

relève appel de cette décision par courrier reçu le 28 février 2020.

La procédure est visée par le parquet général le 2 mars 2020.

À l'audience d'appel
d'hospitalisation complète de

se présente avec son conseil. Elle demande la mainlevée de la mesure
au motif de son illégalité.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

La décision de maintien des soins psychiatriques de du 30 septembre 2019, du 30 octobre 2019, du 29 novembre 2019, du 30 décembre 2019 et du 30 janvier 2020 vise chacune un certificat médical au vu duquel le maintien des soins sans consentement est prononcé ; chacune de ces décisions est par conséquent motivée à chaque fois au vu d'un certificat médical dont il est précisé que la directrice de l'établissement s'approprie les termes.

L'article L. 3211-3 prévoit qu' « Avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7 » (Abrogé par L. no 2013-869 du 27 sept. 2013, art. 1er-3o) « L. 3213-1 » et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état.

En l'espèce, il résulte que pour chacun des certificats médicaux mensuels produits, le médecin a coché la case mentionnant qu'il certifie que la patiente a été informée de sa décision ainsi que des raisons qui la motive, d'une manière adaptée à son état et a été mise à même de faire valoir ses observations par tout moyen adapté.

Les observations de l'appelante ont dès lors bien été recueillies avant toute décision de maintien en hospitalisation sous contrainte et a également ainsi été informée conformément aux dispositions susvisées du maintien de son hospitalisation complète.

L'article L. 3212-7 mentionne qu'à l'issue de la première période de soins psychiatriques prononcée en application du deuxième alinéa de l'article L. 3212-4, les soins peuvent être maintenus par le directeur de l'établissement pour des périodes d'un mois, renouvelables selon les modalités prévues au présent article.

Dans les trois derniers jours de chacune des périodes mentionnées au premier alinéa, un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical circonstancié indiquant si les soins sont toujours nécessaires. Ce certificat médical précise si la forme de la prise en charge de la personne malade décidée en application de l'article L. 3211-2-2 demeure adaptée et, le cas échéant, en propose une nouvelle. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen de la personne malade, le psychiatre de l'établissement d'accueil établit un avis médical sur la base du dossier médical.

Le défaut de production d'un des certificats médicaux, des avis médicaux ou des attestations mentionnés au présent article entraîne la levée de la mesure de soins.

Il est justifié contrairement aux prétentions de l'appelante d'un certificat médical produit aux débats en date du 30 septembre 2019 puis du 30 octobre 2019, du 29 novembre 2019, du 27 décembre 2019 et du 30 janvier 2020.

Le certificat médical du mois de décembre étant du 27 décembre 2019, le certificat médical suivant devait être réalisé avant l'expiration du délai d'un mois ayant commencé à courir le lendemain du précédent certificat soit à compter du 28 décembre 2019 de telle sorte que le certificat médical du 30 janvier 2020 a été réalisé après l'expiration du délai d'un mois imparti soit tardivement et donc ne permettait pas de valablement prononcer une décision de poursuite des soins.

Il sera par conséquent fait droit à la demande de mainlevée de la mesure par infirmation de la décision contestée.

PAR CES MOTIFS

statuant par mise à disposition au greffe,

Infirmos la décision contestée.

Ordonnons la mainlevée de l'hospitalisation complète de .

Faisons droit à la demande d'aide juridictionnelle provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

